



N°
3^{ème} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 11 MARS 2014

R.G. 2009/AM/21893

Contrat de travail – Employé.

Article 578 du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, en grande partie définitif, réservant à statuer quant aux heures supplémentaires.

EN CAUSE DE :

La S.P.R.L. S., dont le siège social est situé à
.....

Appelante, représentée par son conseil Maître
Jurga, avocat à Thulin ;

CONTRE :

K. Ziad, domicilié à

Intimé, comparissant par son conseil Maître
Saint-Remy loco Maître Servais, avocat à Namur ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

R.G. 2009/AM/21893 -

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 1^{er} décembre 2009, dirigée contre le jugement contradictoire prononcé le 27 octobre 2009 par le tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi ;
- l'arrêt prononcé le 22 juin 2010 ;
- les conclusions de M. K. Ziad;

Vu les dossiers des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2014 ;

★ ★ ★

FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

M. K. Ziad a été occupé au service de la S.P.R.L. S. du 9 novembre 2006 au 30 mars 2009, date à laquelle il a été licencié pour faute grave.

En date du 27 mars 2009, la S.P.R.L. S. a déposé plainte contre M. K. Ziad auprès de la zone de police de Dour. Le 18 septembre 2009 elle a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Madame le juge d'instruction Francotte de Charleroi, du chef de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et de toutes autres qualifications à retenir en cours de procédure.

En date du 13 août 2009, M. K. Ziad a cité la S.P.R.L. S. à comparaître devant le tribunal du travail de Charleroi pour l'entendre condamner à lui payer les sommes provisionnelles de :

- 54.000 € au titre d'arriérés de rémunération ;
- 8.283 € au titre de pécule de vacances sur arriérés ;
- 1.533,74 € au titre de rémunération de mois de mars 2008 (lire 2009) ;
- 2.823,30 € au titre de pécule de vacances 2008 ;
- 705,48 € au titre de pécule de vacances 2009 ;
- 20.315,44 € au titre d'indemnité de rupture ;
- 10.000 € au titre de dommages et intérêts pour abus de droit ;

à majorer des intérêts légaux et judiciaires et des dépens.

M. K. Ziad sollicitait également la condamnation de la S.P.R.L. S. à lui délivrer dans les huit jours de la citation la feuille de renseignements destinée à la mutuelle ainsi que la fiche de paie afférente au mois de mars 2009, sous peine d'une astreinte de 100 € par jour de retard.

R.G. 2009/AM/21893 -

Il demandait qu'il soit fait application de l'article 735, § 1^{er}, du Code judiciaire en ce qui concerne la délivrance des documents sociaux et le paiement de la rémunération de mars 2009 et des pécules de vacances.

Par jugement prononcé le 27 octobre 2009, le premier juge a :

- condamné la S.P.R.L. S. à payer à M. K. Ziad les sommes provisionnelles brutes de 1.394,52 € au titre de rémunération du mois de mars 2009 et de 1.726,25 € au titre de pécule de vacances 2008 ;
- dit que la demande relative à la délivrance de la fiche de rémunération du mois de mars 2009 était devenue sans objet ;
- condamné la S.P.R.L. S. à délivrer à Mr K. Ziad la feuille de renseignements destinée à la mutuelle, sous peine d'une astreinte de 50 € par jour de retard à dater du 9^{ème} jour suivant la signification du jugement.

La S.P.R.L. S. a relevé appel de ce jugement, faisant grief au premier juge, d'une part d'avoir fait application de l'article 735, § 1^{er}, du Code judiciaire, d'autre part de ne pas avoir suspendu la procédure en vertu de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Mr K. Ziad a sollicité la cour de confirmer le jugement dont appel et en ordre subsidiaire de condamner la S.P.R.L. S. au paiement des sommes provisionnelles suivantes :

- 1.533,74 € bruts au titre de rémunération pour le mois de mars 2009 dont à déduire les cotisations sociales et fiscales en ce compris le précompte professionnel ;
- 1.158,12 € bruts au titre de pécule de vacances 2008 et 2009 dont à déduire les cotisations sociales et fiscales en ce compris le précompte professionnel ;
- 1.809,97 € bruts au titre de double pécule de vacances 2008 et 2009 dont à déduire uniquement le précompte professionnel.

Il a formé à cet effet un appel incident.

Il a introduit par ailleurs une demande incidente visant à entendre dire que l'appel est téméraire et vexatoire et, en conséquence :

- en ordre principal, renvoyer l'affaire devant le premier juge au titre de réparation en nature du préjudice subi ;
- en ordre subsidiaire, condamner la S.P.R.L. S. au paiement de la somme de 1.500 € au titre de dommages et intérêts.

Par arrêt prononcé le 22 juin 2010, la cour a :

- reçu les appels principal et incident ;
- dit l'appel principal non fondé et l'appel incident fondé ;

R.G. 2009/AM/21893 -

- confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné la S.P.R.L. S. à payer à M. K. Ziad la somme provisionnelle brute de 1.726,25 € au titre de pécule de vacances 2008 ;
- condamné la S.P.R.L. S. à payer à M. K. Ziad les sommes provisionnelles brutes de 1.158,12 € au titre de pécule de vacances 2008 et 2009 dont à déduire les cotisations sociales et fiscales en ce compris le précompte professionnel et de 1.809,97 € bruts au titre de doubles pécules de vacances 2008 et 2009 dont à déduire le précompte professionnel ;
- réservé à statuer pour le surplus et renvoyé la cause au rôle particulier.

★ ★ ★

DECISION

Solde de rémunération de mars 2009

La rémunération de mars 2009 s'élève à la somme brute de 1.533,74 € (pièce 25 du dossier de M. Ziad K.).

Le premier juge ayant alloué un montant provisionnel de 1.394,52 €, il reste dû un solde de 151,98 € bruts.

La condamnation aux intérêts n'a pas été demandée dans les dernières conclusions de M. Ziad K., lesquelles sont, en vertu de l'article 748*bis* du Code judiciaire, des conclusions de synthèse qui remplacent les conclusions antérieures et l'acte introductif d'instance pour l'application de l'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o dudit code.

Heures supplémentaires

M. K. Ziad soutient qu'il travaillait 12 heures par jour du lundi au vendredi, 14 heures le samedi et 7 heures le dimanche, soit 81 heures par semaine. Si l'on tient compte d'une moyenne de prestations quotidiennes de 11,57 heures, il effectuait chaque mois une moyenne de 347,14 heures alors qu'il était rémunéré à raison de 152 heures, ce qui aboutit à 200 heures de prestations mensuelles non rémunérées. M. K. Ziad considère que la S.P.R.L. S. lui est redevable d'arriérés de rémunération d'au moins 2.000 € par mois depuis le 1^{er} janvier 2007, et ce sans tenir compte des sursalaires.

Il réclame en conséquence les sommes provisionnelles de 54.000 € au titre d'arriérés de rémunération et de 8.283 € au titre de pécule de vacances.

En application des articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire, il appartient au travailleur de prouver la réalité et le nombre des heures supplémentaires dont il revendique le paiement.

M. K. Ziad entend rapporter cette preuve par la production de douze attestations établies en application des articles 961/1 et 961/2 du Code judiciaire.

Force est de constater que les déclarations des auteurs de ces attestations, si elles autorisent à penser que les prestations de M. K. Ziad dépassaient un régime normal de travail à temps plein, ne permettent pas en tout état de cause de déterminer l'importance du dépassement.

Par ailleurs la cour observe que, alors que M. K. Ziad revendique le paiement d'heures supplémentaires à concurrence de 2.000 € par mois depuis janvier 2007, il n'a, dans la lettre adressée à la S.P.R.L. S. le 5 février 2008 (pièce 5), fait aucune allusion à cette problématique, alors que cette lettre avait notamment pour objet de réclamer paiement des salaires de décembre 2007 et janvier 2008 ainsi que du pécule de vacances. Il est pour le moins interpellant que M. K. Ziad n'ait pas à tout le moins évoqué l'absence de paiement de nombreuses heures supplémentaires prestées depuis plus d'un an.

Il résulte par ailleurs des pièces 6, 40 et 41 du dossier de M. K. Ziad que :

- suite à une plainte déposée par celui-ci le 6 août 2007, une enquête a été menée au sein de la S.P.R.L. S. par l'inspection sociale – contrôle des lois sociales de Charleroi et, mis en demeure de régulariser les infractions constatées, l'employeur a refusé de se conformer à cette injonction ; les faits ont en conséquence été portés à la connaissance de l'auditeur du travail de Charleroi ;
- M. K. Ziad a, le 28 mai 2009, déposé plainte auprès de l'inspection sociale du Hainaut contre la S.P.R.L. S. pour diverses infractions, en ce compris le non-paiement d'heures supplémentaires ; cette plainte a donné lieu à l'ouverture d'un dossier portant les références IS/05/441427 – NRP 661414.

La cour ignore tant l'objet de la plainte du 6 août 2007 que la suite réservée à celle-ci et à la plainte du 28 mai 2009.

Il convient que les parties, et en particulier M. Ziad K., fournissent toutes explications et documents utiles à ce sujet.

La réouverture des débats est ordonnée d'office à cette fin.

Indemnité de rupture

Par lettre recommandée du 30 mars 2009, la S.P.R.L. S. a mis fin au contrat de travail sans préavis ni indemnité pour motif grave dans le chef de M. Ziad K., à savoir :

- *Afin de devenir partenaire unique, il volait et vendait des cigarettes dans l'arrière boutique et ce à de très nombreux clients (Témoins)*

R.G. 2009/AM/21893 -

- *Il écoulait des cigarettes gratuitement afin d'obtenir le monopole et en retirer un bénéfice*
- *Selon les témoins le dommage est de +/- 30.000 € à 40.000 €.*

Pour rappel, en date du 27 mars 2009, la S.P.R.L. S. avait déposé plainte contre M. K. Ziad auprès de la zone de police de Dour. Le 18 septembre 2009 elle a déposé plainte avec constitution de partie civile entre les mains de Madame le juge d'instruction Francotte de Charleroi, du chef de vol, escroquerie, abus de confiance, détournement et de toutes autres qualifications à retenir en cours de procédure.

La plainte de la S.P.R.L. S. a abouti le 23 janvier 2013 à une ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du tribunal de première instance de Mons, dont les motifs seront abordés dans le cadre de la demande de dommages et intérêts pour abus de droit.

Il s'ensuit que les motifs graves invoqués à l'appui du licenciement immédiat ne sont pas avérés.

M. K. Ziad a droit à une indemnité de rupture correspondant à un délai de préavis de trois mois, conformément à l'article 82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, applicable aux employés engagés depuis moins de cinq ans, et dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 16.100 € (29.729 € au 1^{er} janvier 2009).

Cette indemnité de rupture doit être provisoirement calculée sur base de la rémunération annuelle telle que reprise dans les fiches de paie, soit 1.533,74 €. Il sera alloué à M. K. Ziad un montant provisionnel de 5.337,42 € (1.533,74 € x 13,92 x 3/12).

Dommmages et intérêts pour abus de droit

L'abus du droit de licencier est, en ce qui concerne les ouvriers, régi par l'article 63 de la loi du 3 juillet 1978.

A défaut de règle particulière prévue en faveur des employés, il y a lieu d'appliquer les principes du droit civil, l'abus de droit s'analysant en une faute contractuelle en vertu du principe de l'exécution de bonne foi des conventions consacré par l'article 1134 du Code civil, qui interdit à une partie à un contrat d'abuser des droits que lui confère celui-ci. L'abus de droit entachant le licenciement d'un employé peut résulter de l'exercice du droit de licenciement d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal que ferait de ce droit un employeur prudent et diligent.

La charge de la preuve incombe au travailleur qui invoque l'abus de droit.

L'employé qui se prétend victime d'un licenciement abusif ne peut se limiter à invoquer que celui-ci n'est pas motivé ou s'appuie sur des motifs inexacts, mais doit établir que l'acte de rupture est concrètement constitutif d'abus de droit, un tel abus pouvant notamment s'avérer lorsque le droit de licencier est exercé dans le but de nuire ou lorsque l'employeur choisit la

R.G. 2009/AM/21893 -

manière la plus dommageable pour le travailleur parmi les différentes manières possibles d'exercer le droit.

L'employé doit établir d'autre part que l'acte de rupture est générateur dans son chef d'un préjudice distinct de celui que répare forfaitairement l'indemnité compensatoire de préavis, à savoir tout le dommage, matériel et moral, découlant de la rupture irrégulière du contrat.

En l'espèce il est manifeste que la S.P.R.L. S. a commis un abus de droit au sens défini ci-avant, en invoquant des motifs qu'elle savait fallacieux à l'appui du licenciement immédiat, en déposant plainte contre M. K. Ziad et en recourant dans le cadre de l'instruction pénale à la subornation de témoins.

La motivation de l'ordonnance de la chambre du conseil est éclairante à ce sujet :

« ...

Afin de vérifier si les charges résultant de l'instruction sont suffisantes pour justifier le renvoi d'un inculpé devant le tribunal, la Chambre du Conseil doit apprécier si la probabilité d'une condamnation existe ou ne peut être raisonnablement exclue.

A cet effet, il lui appartient notamment d'évaluer la possibilité, pour la juridiction de fond, d'éclaircir suffisamment le doute éventuel - qui doit, en règle, bénéficier à tout prévenu - pour le muer en preuve de la culpabilité.

Certes, l'inculpé était au service de la SPRL S. durant la période infractionnelle et le bureau comptable de cette société a relevé un écart d'inventaire de 31.843,21 EUR en date du 14.05.2009 pour ce qui concerne l'année 2008.

La fiabilité des témoignages produits par la partie civile, sur base desquels repose l'inculpation, est cependant gravement compromise en raison du fait que les témoins entendus à la demande de l'inculpé indiquent que S. Jamal, en leur demandant de témoigner, leur promettait soit une somme d'argent, soit des cigarettes ou de l'alcool gratuits. (la cour souligne).

Ceci corrobore les affirmations de l'inculpé lors de la confrontation du 28.10.2010 selon laquelle « Monsieur Jamal et Sij... S. « achetaient » le témoignage de témoins en ce sens qu'ils récoltaient des témoignages en échange de marchandises données gratuitement ». (p 24)

En outre, l'inculpé n'est pas contredit lorsqu'il déclare que chaque jour, il recevait la visite de S. Jamal, plusieurs fois par jour, et que celui-ci ou son frère SAJ..... Ahmed relevaient la caisse environ toutes les trois heures. Leurs pratiques douteuses démontrées ci-avant, au préjudice de la SPRL S., rejettent dès lors sur eux la suspicion dirigée contre l'inculpé. (la cour souligne).

... ».

R.G. 2009/AM/21893 -

Le procédé utilisé par la S.P.R.L. S., qui a porté atteinte à l'honorabilité de M. K. Ziad et l'a contraint par la suite à se défendre dans le cadre d'une instruction pénale, a généré dans son chef un préjudice d'ordre essentiellement moral non réparé par l'indemnité de rupture.

Ce préjudice sera adéquatement réparé par l'octroi de la somme de 10.000 € réclamée au titre de dommages et intérêts.

★ ★ ★
★ ★

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Condamne la S.P.R.L. S. à payer à M. K. Ziad la somme brute de 151,98 € au titre de solde de rémunération du mois de mars 2009 et la somme provisionnelle brute de 5.337,42 € au titre d'indemnité de rupture ;

Condamne la S.P.R.L. S. à payer à M. K. Ziad la somme de 10.000 € au titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier ;

Avant de statuer quant à la rémunération des heures supplémentaires et quant au pécule de vacances y afférent ainsi que quant au montant définitif de l'indemnité de rupture, ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précisées aux motifs du présent arrêt ;

Dit qu'en application des dispositions de l'article 775 du Code judiciaire, les observations des parties devront être échangées et déposées au greffe dans le respect du calendrier suivant de mise en état de la cause :

- M. Ziad K. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 12 mai 2014** au plus tard.
- La S.P.R.L. S. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions **le 15 juillet 2014** au plus tard.
- M. Ziad K. déposera au greffe et adressera aux parties adverses ses conclusions en réplique **le 15 septembre 2014** au plus tard.

R.G. 2009/AM/21893 -

FIXONS la cause pour plaidoiries à l'audience publique du **9 DECEMBRE 2014 de 15 heures 10' à 16 heures devant la 3^{ème} chambre de la Cour**, siégeant en la salle G des « Cours de Justice », rue des Droits de l'Homme n°1 (anciennement rue du Marché au Bétail), à 7000 Mons.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 11 mars 2014 par le Président de la 3^{ème} Chambre de la cour du travail de Mons composée de :

J. BAUDART, Mme, Président,
J. DE MOORTELE, Conseiller social au titre d'employeur,
J. BOCKLANT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
S. BARME, Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.